

GUIDE DE LECTURE

CERTIFICAT D'OBTENTION VEGETALE

- Saisie-contrefaçon
- Acte de contrefaçon - élément légal

*
**

* Loi 11 juin 1970, - art.3 al.1 :

"Toute obtention végétale peut faire l'objet d'un titre appelé "certificat d'obtention végétale", qui confère à son titulaire un droit exclusif à produire, à introduire sur le territoire où la présente loi est applicable, à vendre ou à offrir en vente, tout ou partie de la plante, ou tous éléments de reproduction ou de multiplication végétative de la variété considérée et des variétés qui en sont issues par hybridation lorsque leur reproduction exige l'emploi répété de la variété initiale".

- art.23 al.1 :

"Toute atteinte portée aux droits du titulaire d'un certificat d'obtention végétale tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus, constitue une contrefaçon engageant la responsabilité de son auteur; toutefois, si cette atteinte a été le fait d'un tiers autre que le reproducteur ou le multiplicateur, elle ne constitue une contrefaçon que si elle a été commise en connaissance de cause".

(v.TGI Nancy 15 mai 1987, Dossiers Brevets 1987.VI.1)

I - LES FAITS

- 22 Août 1979 : Le Groupement Agricole Essonnois (GAE) demande un certificat d'obtention végétale sur une variété d'orge.
- 19 février 1982 : Le Comité de protection des obtentions végétales délivre le certificat d'obtention végétale (COV)
- 16 janvier 1984 : Contrat de licence entre le GAE et la SICASOV portant sur la reproduction et la vente exclusives des semences protégées
- : La Société Coopérative de Blés de la Région Dijonnaise (BLES DE DIJON) exerce une activité de triage suspect (*"elle trie la récolte que lui amènent les cultivateurs en séparant, pour le compte de ceux-ci, les graines destinées à l'ensemencement des déchets pouvant être utilisés notamment comme aliment pour l'élevage"*).
- 19 mars 1985 : Saisie-contrefaçon
- 29 mars 1985 : GAE et SICASOV assignent BLES DE DIJON en contrefaçon du certificat d'obtention végétale (*)
- : BLES DE DIJON réplique :
 - . par voie de demande reconventionnelle : en annulation du procès-verbal de saisie-contrefaçon
 - . par voie de défense : en contestation de l'élément légal de l'acte de contrefaçon.
- 15 mai 1987 : Le Tribunal de grande instance de NANCY :
 - . fait droit à la demande
 - . ordonne une mesure d'expertise pour évaluer le préjudice.
- : Blés de Dijon fait appel
- 13 septembre 1988 : La Cour d'appel de NANCY confirme le jugement

II - LE DROIT

PREMIER PROBLEME (Validité du procès-verbal de saisie-contrefaçon)

Les appelants contestaient, tout d'abord, le jugement dans la mesure où il avait admis la validité de la saisie-contrefaçon. La Cour confirme l'opinion du Tribunal :

"Attendu que les appelants soutiennent que, contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, le procès-verbal de saisie-contrefaçon doit être déclaré nul au motif que l'huissier n'avait photocopié que les bons de livraison établis par les sociétaires et destinés à la Coopérative et non pas les bons de livraison en retour de la Coopérative aux sociétaires, ce qui aurait permis de constater que la Coopérative restituait à ceux-ci l'intégralité des grains qui lui avaient été remis et n'en conservait aucune

partie pour la commercialiser, de sorte que les semences ainsi triées n'étaient utilisées que par les agriculteurs qui les avaient produites...

Qu'ainsi l'huissier était chargé d'une mission orientée vers la recherche des preuves de la contrefaçon et non vers celle des preuves de l'absence de contrefaçon, la production des documents utiles à la contestation étant à la charge des défendeurs - aujourd'hui appelants -...

Attendu enfin et en tout état de cause que les appelants n'établissent pas que l'absence de certains bons (et non pas de tous) leur aurait porté préjudice, puisqu'ils ont pu, par la suite, verser aux débats les pièces qui étaient en leur possession et les utiliser au soutien de leur thèse tant devant le tribunal que devant la Cour d'appel.

Attendu que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont rejeté la demande en nullité de la procédure de saisie-contrefaçon, et que le jugement, pour ces motifs et pour ceux qu'il contient lui-même et que la Cour d'appel adopte, doit être confirmé sur ce point".

DEUXIEME PROBLEME (Saisine de la C.J.C.E.)

BLES DE DIJON souhaitait la saisine de la C.J.C.E. en vue d'établir que la législation française était plus protectrice que certains Droits d'Etats membres de la CEE. La Cour rejette la demande parce qu'elle rejette l'argument :

"Attendu par ailleurs que même en cas d'exactitude des interprétations concernant les législations belge et britannique au sujet de l'absence de violation des droits de l'obteneur en cas d'utilisation par un agriculteur d'une partie de sa récolte pour réensemencer ses propres champs, il y a lieu de rappeler que le traité de Rome n'a pas pour objectif d'imposer l'unification des législations de tous les Etats membres et l'adoption de lois uniformes, mais uniquement de promouvoir une harmonisation;

Qu'il n'y aurait donc pas lieu de consulter la Cour de Justice de Luxembourg sur le point de savoir si une loi française peut ou non être plus restrictive ou plus protectrice de certains droits qu'une loi belge ou une loi britannique concernant le même sujet.

Attendu en outre qu'il convient de souligner que si la Convention Internationale de Paris de 1961 désignée dans le cadre de l'Union pour la Protection des Obtentions Végétales ne vise, comme fait de contrefaçon, que la commercialisation des semences protégées par un certificat, ladite convention précise expressément qu'il ne s'agit là que de la protection minimum et que les Etats signataires ont la faculté d'étendre la protection accordée aux obtenteurs par leurs législations nationales.

Attendu, ceci ayant été précisé, que la Cour d'appel doit déclarer irrecevable la demande tendant à la saisine de la Cour de Justice de Luxembourg et au sursis à statuer dans l'attente de la décision de celle-ci".

TROISIEME PROBLEME (Contrefaçon du C.O.V. : élément matériel-contenu)

Les appelants maintenaient l'argumentation écartée par le Tribunal selon lequel l'opération de triage n'est pas un acte de production et ne peut donc constituer un acte de contrefaçon.

Les intimés (BLES DE DIJON) soutenaient la thèse inverse.

La Cour confirme le jugement du Tribunal de Nancy :

"Attendu enfin qu'en ce qui concerne le triage à façon lui-même, les appelants soutiennent d'une part qu'en raison même de la nature mécanique et non biologique de l'opération, celle-ci ne constitue pas un acte de production..."

Attendu sur le premier point que la Cour ne peut que faire siens les motifs figurant au jugement entreprise, et qui démontrent parfaitement que le triage à façon constitue l'une des étapes du processus aboutissant à la production de semences; qu'il apparaît inutile de répéter ici en des termes voisins ce qui y est écrit et qu'il est donc purement et simplement renvoyé aux pages 17 et 18 du jugement".

QUATRIEME PROBLEME (Contrefaçon du C.O.V. : élément matériel - contenu)

Les appelants estimaient que l'acte de contrefaçon impliquait la commercialisation. La Cour rejette l'argument :

"Attendu qu'un dernier argument est avancé par la COOPERATIVE DE DIJON et ses adhérents, qui font valoir que le critère de la commercialisation serait nécessaire, la destination du grain aux fins d'ensemencement n'étant pratiquement établie qu'à partir du moment où il est vendu soit comme céréale de consommation, soit comme semence.

Mais attendu que si la commercialisation constitue l'un des éléments de preuve les plus faciles à invoquer, d'autres circonstances sont susceptibles d'apporter cette preuve, si bien que la commercialisation ne constitue pas un élément constitutif de la contrefaçon.

Qu'en l'espèce, précisément, le triage effectué par la Coopérative dans le but d'isoler les graines douées des meilleures propriétés semencières - parfois même accompagné d'un traitement rendant ces graines impropres à la consommation - constitue l'une des circonstances".

CINQUIEME PROBLEME (Contrefaçon du C.O.V. : élément légal)

Les appelants faisaient valoir une exception à la contrefaçon dès lors que l'acte d'exploitation avait une finalité "domestique". La Cour écarte l'argumentation :

"Attendu en second lieu que, selon les appelants, il existerait en France une tradition selon laquelle un cultivateur a la faculté d'utiliser une partie de sa récolte en vue du réensemencement de ses propres champs.

Qu'ainsi la coutume ancienne conserve tout son domaine en ce qui concerne les variétés végétales non protégées, mais est devenue prohibée pour les autres à partir du moment où le législateur a décidé qu'il devait en être ainsi.

Attendu en effet que lorsque le législateur a voulu, dans certaines lois de propriété industrielle ou artistique, instituer des exceptions au monopole qu'elles conféraient en cas d'usage personnel et non commercial, il l'a mentionné dans le texte;

Qu'il est constant que cette exception n'est pas inscrite dans la loi du 11 Juin 1970, et qu'elle n'existe donc pas".

ARRET N° 1604/88

13 SEPTEMBRE 1988

M.R. 1897/87

COOPERATIVE DES
BLES DE LA REGION
DIJONNAISE

GAEC DES CHAMPS
FLEURIS

GAEC MONOT

C/

SECOBA RECHERCHES
SICASOV
G.N.I.S.

A.G.P.B.
F.N.S.E.A.

M° BONET/LEINSTER

M° H. MILLOT

M° SICARD/CYFERMAN

M° GRETERE

COUR D'APPEL DE NANCY

PREMIERE CHAMBRE CIVILE

ARRET DU 13 SEPTEMBRE 1988

APPELANTS :

LA COOPERATIVE DES BLES DE LA REGION DIJONNAISE, coopérative dont le siège est à DIJON (21), 11 rue Henry Becquerel agissant pour-suites et diligences de ses représentants légaux pour ce domiciliés audit siège,

-Le GAEC DES CHAMPS FLEURIS, dont le siège est à FRANCHEVILLE (21440) ST SEINE L'ABBAYE, représenté par Monsieur DUTHU, demeurant à ST SEINE L'ABBAYE,

- Le GAEC MONOT dont le siège est à SAVIGNY LE SEC (21380) MESSIGNY ET VANTOUX prise en la personne de ses représentants légaux pour ce domiciliés audit siège,

Suivant déclaration d'appel remise au Secrétariat Greffe de la Cour d'appel de NANCY, le vingt trois juillet mil neuf cent quatre vingt sept, d'un jugement rendu le quinze mai mil neuf cent quatre vingt sept, par le tribunal de grande instance de NANCY,

Comparant et procédant par le ministère de la société civile professionnelle BONET/LEINSTER, leurs avoués associés constitués, plaidant par Maître ESPINOSA, Avocat à la Cour d'appel de PARIS.

INTIME :

Le GROUPEMENT NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES SEMENCES ET PLANTS en abrégé GNIS,

Comparant et procédant par le ministère de la société civile professionnelle SICARD/CYFERMAN, ses avoués associés constitués, plaidant par Maître LAMOTTE, Avocat à la Cour d'appel de PARIS.

INTERVENANTS :

L'Association dénommée AGPB, Association Générale des Producteurs de Blé, association régie par la Loi du 1° JUILLET 1901, déclarée le 21 MARS 1925 sous le numéro 163.475 à la Préfecture de Police de la Seine ayant son siège 8 avenue du Président Wilson à PARIS 16°, représentée par son Président Monsieur Henri DE BENOIST,

Le Syndicat dénommé FNSEA, Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, union de syndicats professionnels, régie par les articles L 411-21 à L 411-23 du Code du Travail constituée le 14 MARS 1946 déclarée à la Préfecture de la Seine le 9 AVRIL 1946 sous le numéro 9409 87.0349 ayant son siège rue de la Baume à PARIS 8°, représentée par son président Monsieur Raymond LACOMBE,

Comparant et procédant par le ministère de Maître GRETERE, leur avoué constitué, plaidant par Maître STENGER, Avocat à la Cour d'appel de PARIS.

INTIMES :

Copie délivrée le - 9 MAI 1989

à l'inspecteur de Paris

*copie del. le 15.09.1988
à M. Lalin.*

Première page

Grosse délivrée le 14 SEPT 1988

aux quatre avoués

- La Société SECOBRA RECHERCHES, société anonyme, dont le siège est à MAULE (78850) 2 route d'Herbeville, agissant poursuites et diligences de son Président, demeurant en cette qualité audit siège,

- La Société dite SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE DES SELECTIONNEURS OBTENTEURS DE VARIETES VEGETALES en abrégé SICASOV, société civile à capital variable agissant poursuites et diligences de son Président, demeurant en cette qualité audit siège,

Comparant et procédant par le ministère de Maître H.MILLOT, leur avoué constitué, plaidant par Maître Pierre COUSIN, Avocat à la Cour d'appel de PARIS.

DEBATS :

La cause a été débattue à l'audience publique du vingt et un juin mil neuf cent quatre vingt huit, devant Monsieur DURAND, Président de la première chambre de la Cour d'appel de NANCY, Officier de l'Ordre National du Mérite, Madame HUSSON et Madame DORY, Conseillers, assistés de Monsieur ETIENNE, Greffier,

Les avocats assistés des avoués des parties ayant été entendus,

Monsieur le Président a annoncé que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du treize septembre mil neuf cent quatre vingt huit,

Il a été délibéré de la cause par les magistrats susdits qui ont assisté aux débats,

A l'audience publique de ce jour, treize septembre mil neuf cent quatre vingt huit, la Cour a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

EXPOSE DU LITIGE

1- L'appel

Par déclaration du 23 JUILLET 1987, la COOPERATIVE DES BLES DE LA REGION DIJONNAISE, le GAEC DES CHAMPS FLEURIS et le GAEC MONOT, agriculteurs ayant fait trier à façon par la Coopérative une partie de leur récolte de céréales en vue du réensemencement de leurs propres champs, ont interjeté appel d'un jugement du tribunal de grande instance de NANCY en date du 15 MAI 1987 (jugement n° 1231/87), lequel, sur assignation de la S.A. SECOBRA RECHERCHES, titulaire et propriétaire d'un certificat d'obtention végétale (C.O.V.) relatif à une variété d'orge dénommé "Flamenco", et de la Société Civile dite SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE DES SELECTIONNEURS OBTENTEURS DE VARIETES VEGETALES (SICASOV), concessionnaire d'une licence exclusive de reproduction et de vente de cette variété végétale, et en présence du GROUPEMENT NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES SEMENCES ET PLANTS (GNIS), intervenant, a statué en substance ainsi qu'il suit :

- Vu les dispositions de la loi n° 70-489 du 11 JUIN 1970 notamment en ses articles 3 et 23,

- Dit que le GAEC des CHAMPS FLEURIS, le GAEC MONOT, ainsi que le SOCIETE COOPERATIVE DES BLES DE LA REGION DIJONNAISE ont commis des actes de contrefaçon des droits de la société anonyme SECOBRA RECHERCHES, sur le certificat d'obtention végétale relatif à une variété d'orge dénommée FLAMENCO qui a été délivrée sous le numéro 2054, par délibération du Comité de la Protection des obtentions végétales en date du 25 FEVRIER 1983, suite à la demande qu'elle avait déposée auprès de ce comité et qui avait été enregistrée sous le numéro 03193 le 9 AOUT 1981,

Dit en outre que la SOCIETE COOPERATIVE DES BLES DE LA REGION DIJONNAISE a commis une faute qui engage sa responsabilité en application de l'article 1382 du Code Civil;

- Déclare recevables et bien fondées :

. l'action intentée par la Société SECOBRA RECHERCHES agissant en sa qualité de titulaire du certificat d'obtention végétale,

. l'action intentée par la Société SICASOV agissant en sa qualité de licenciée exclusive;

- Condamne in solidum, le GAEC DES CHAMPS FLEURIS, le GAEC MONOT, et la SOCIETE COOPERATIVE DES BLES DE LA REGION DIJONNAISE,

à réparer le préjudice subi par la Société SECOBRA RECHERCHES et la Société SICASOV

à la suite des actes de contrefaçon dont s'agit;

- AVANT DIRE DROIT AU FOND, sur le montant de ce préjudice,

- Ordonne une mesure d'expertise confiée à Monsieur Louis DE VOGUE, demeurant à DIJON (avec la mission détaillée au dispositif du jugement) afin de fournir au tribunal tous éléments lui permettant d'apprécier l'importance de ce préjudice;

- Fait interdiction au GAEC DES CHAMPS FLEURIS,
au GAEC MONOT,

ainsi qu'à la SOCIETE COOPERATIVE DES BLES DE LA REGION DIJONNAISE de continuer à exploiter de quelque manière que ce soit, et en particulier, de produire, trier et traiter les semences couvertes par le certificat d'obtention végétale précité, et ce, sous astreinte de TROIS CENTS FRANCS (300 francs) par vente d'un quintal de semence constatée postérieurement à la signification du présent jugement;

- Autorise les demandeurs à faire publier le présent jugement ou des extraits de celui-ci dans cinq journaux périodiques de leur choix, et aux frais du GAEC DES CHAMPS FLEURIS, du GAEC MONOT,

et de la SOCIETE COOPERATIVE DES BLES DE LA REGION DIJONNAISE, sans que le coût de chacune de ces insertions dépasse la somme de DEUX MILLE FRANCS (2.000 francs),

- Condamne in solidum, le GAEC DES CHAMPS FLEURIS,
le GAEC MONOT,

ainsi que la SOCIETE COOPERATIVE DES BLES DE LA REGION DIJONNAISE à payer à chacun des demandeurs, la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS (2.500 francs) en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

- Déclare le GROUPEMENT NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES SEMENCES ET PLANTS (GNIS) recevable et bien fondé en son intervention volontaire dans le présent litige,

Condamne in solidum le GAEC DES CHAMPS FLEURIS,
le GAEC MONOT,

ainsi que la SOCIETE COOPERATIVE DES BLES DE LA REGION DIJONNAISE à payer au GROUPEMENT NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES SEMENCES ET PLANTS (GNIS) la somme de MILLE FRANCS (1.000 francs) en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile;

- Déboute les parties de toutes autres demandes plus amples ou contraires,

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement,

- Condamne in solidum, le GAEC DES CHAMPS FLEURIS,
le GAEC MONOT et la SOCIETE COOPERATIVE DES BLES DE LA REGION DIJONNAISE, aux dépens.

2- Moyens et prétentions des parties

a) La COOPERATIVE DES BLES DE LA REGION DIJONNAISE et les agriculteurs appelants concluent à la réformation de ce jugement et, faisant à nouveau valoir devant la Cour d'appel que le procès verbal de saisie contrefaçon n'avait pas été établi, selon eux, conformément à la mission impartie à l'huissier, qu'il ne reproduisait pas tous les documents utiles à l'appréciation de la juridiction et qu'il était donc frappé de nullité, demandent à la Cour d'appel de prononcer la nullité de ce procès-verbal, ainsi que la nullité de toute la procédure qui a suivi, et de débouter en conséquence purement et simplement les sociétés demanderesses, actuellement intimées.

A titre subsidiaire et pour le cas où il devrait être statué au fond, les appelants concluent néanmoins au débouté des demanderesses, à leur condamnation aux dépens, ainsi qu'au paiement d'une somme de 5.000 francs en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, en demandant à la Cour d'appel de constater que la COOPERATIVE DES BLES n'a effectué d'opérations commerciales sur aucune partie des grains que lui avaient confiés les agriculteurs pour les opérations de triage à façon, et de dire et juger, contrairement à ce qu'a fait le tribunal :

- qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 11 JUIN 1970, il ne saurait y avoir contrefaçon que dans le fait, au préjudice des droits du titulaire d'un certificat d'obtention végétale, de produire, introduire sur le territoire, vendre ou offrir à la vente, des semences,

- qu'il n'est en aucune façon interdit, pour un exploitant agricole, d'utiliser pour son usage personnel, et dans le cadre de son exploitation, des grains qui proviennent de sadite exploitation, après production de plantes ou à partir de semences certifiées et acquises auprès des titulaires du certificat d'obtention végétale,

- que le fait d'avoir fait circuler des grains entre un sociétaire et la Coopérative, puis entre la Coopérative et ledit sociétaire sans une appellation déterminée et non, comme le demande l'ONIC (Office National Interprofessionnel des Céréales), sous le seul vocable de "triage à façon" ne constitue pas une contrefaçon au sens de la loi,

- qu'il ne peut y avoir contrefaçon que dans l'hypothèse où, de mauvaise foi, une personne utilise une marque ou une dénomination dont elle n'est pas propriétaire, pour effectuer sous ce vocable des opérations commerciales à son bénéfice et au préjudice du propriétaire de la marque.

Par conclusions déposées ultérieurement, la COOPERATIVE et les agriculteurs appelants ont fait observer que pour les condamner, le tribunal avait dû interpréter les circulaires de l'ONIC, c'est-à-dire des actes administratifs dont il

appartient à la seule juridiction administrative de déterminer la portée, et que, par ailleurs, l'interprétation faite par les premiers juges de la loi du 11 JUIN 1970 créait une disparité dans les législations de l'Europe, contraire aux prescriptions égalitaires du Traité de Rome. En conséquence et à titre subsidiaire, les appelants demandent à la Cour d'appel de renvoyer au Tribunal Administratif de PARIS l'examen de la question de savoir quelle est la valeur et la portée des circulaires de l'ONIC en matière de triage à façon de demander également à la Cour de Justice de Luxembourg ce qu'il convient d'apprécier dans la loi du 11 JUIN 1970 comme étant compatible par rapport aux législations de la CEE en matière de triage à façon et d'utilisation par chaque exploitant des graines provenant de sa récolte précédente pour ensemercer ses propres champs, et, en toute hypothèse, de surseoir à statuer dans l'attente du règlement de ces questions préjudicielles.

b) Au niveau de la procédure d'appel, deux intervenantes volontaires se sont révélées, aux côtés des appelants. Il s'agit d'une part de l'ASSOCIATION GENERALE DES PRODUCTEURS DE BLE (AGPB) et d'autre part de la FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES (FNSEA), qui demandent à être déclarées recevables en leur intervention, concluent à l'infirmité du jugement entrepris et demandent à la Cour d'appel :

- de dire qu'en application des articles 3 alinéa 2 in fine et 39 de la loi du 11 JUIN 1970 sur la protection des obtentions végétales et de l'article 3 du Règlement d'Application du 9 SEPTEMBRE 1971, tel qu'amendé par le décret du 12 MARS 1982, le droit des obtenteurs des nouvelles variétés de céréales en cause ne porte que sur les semences qui sont commercialisées;

- de dire en conséquence que les agriculteurs appelants n'ont pas contrefait les certificats d'obtention en cause en utilisant une partie de leur propre récolte pour ensemercer leurs propres champs en vue d'une seconde récolte;

- de débouter en conséquence les sociétés intimées et de les condamner aux dépens.

Par conclusions additionnelles, l'AGPB et la FNSEA, sans modifier leurs prétentions, ont fait observer que si le décret susvisé du 9 SEPTEMBRE 1971 devait être appliqué, en raison de la date de délivrance du certificat d'obtention végétale, dans sa rédaction antérieure à sa modification par le décret du 18 MARS 1982, et par référence à l'article 1° du décret du 29 OCTOBRE 1968, il ne pourrait pas davantage y avoir contrefaçon puisque seules étaient protégées les semences présentant des caractéristiques génétiques, physiologiques, technologiques et sanitaires prévues par arrêté ministériel, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

c) Lessociétés intimées, c'est-à-dire la titulaire du certificat d'obtention végétale et sa concessionnaire, approuvant tant la motivation du jugement que les décisions qui y figurent, concluent au mal fondé tant de l'appel que de l'intervention de l'AGPB et de la FNSEA, et à la confirmation du jugement entrepris. Elles demandent en outre la publication du présent arrêt et réclament 5.000 francs au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, ainsi que la condamnation des appelants et des intervenantes aux dépens.

Enfin elles concluent à l'irrecevabilité et subsidiairement au mal fondé des deux exceptions préjudicielles soulevées par les appelants.

d) Quant au GROUPEMENT NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES SEMENCES ET PLANTS (GNIS), qui avait soutenu en première instance la position des demandeurs (obtentrice du certificat et sa concessionnaire) et qui a été, lui aussi, intimé devant la Cour, il conclut également au rejet des appels et des interventions, à la confirmation du jugement et à la condamnation tant des appelants que des intervenantes aux dépens.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 21 JUIN 1988 et les débats ont eu lieu à cette même date.

Lors des débats, il a été estimé utile de faire application des articles 442 et 445 du nouveau code de procédure civile, et les parties ont précisé, par notes en délibéré, divers points complétant leur argumentation sans modifier leurs prétentions, sauf sur un point d'ordre procédural, les appelants renonçant à demander la saisine préalable de la Cour de Justice des Communautés Européennes.

3- Faits et procédure

Les faits et la procédure de première instance sont exposés dans le jugement entrepris et dans les écritures des parties et il y est expressément fait référence.

IL SUFFIT DE RAPPELER ICI CE QUI SUIT :

La société SECOBRA RECHERCHES est titulaire et propriétaire d'un certificat d'obtention végétale relatif à une variété d'orge dénommée FLAMENCO, qui lui a été délivré sous le numéro 2054 par délibération du Comité de la Protection des Obtentions Végétales en date du 25 FEVRIER 1983, suite à la demande qu'elle avait déposée auprès de ce comité et qui a été enregistrée sous le numéro 03193 le 9 AOUT 1981.

La société SECOBRA RECHERCHES a concédé une licence exclusive de reproduction et de vente de cette variété végétale à la SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE DES SELECTIONNEURS OBTENTEURS DE VARIETES VEGETALES dite SICASOV par contrat en date du 22 MARS 1982.

Ces titulaires de droits ont appris que la COOPERATIVE DES BLES DE LA REGION DIJONNAISE exerçait, parmi ses activités, celle de triage à façon pour ses adhérents, séparant pour le compte de ceux-ci parmi les graines provenant de leur récolte, d'une part celles qui sont destinées au réensemencement de leurs champs, et d'autre part, les graines dépourvues de bonnes qualités semencières et les déchets, destinés à la consommation et notamment à l'alimentation du bétail, et ils ont eu connaissance de ce que la Coopérative effectuait ces opérations sur la variété végétale couverte par le certificat d'obtention mentionné.

Ils ont sollicité du président du tribunal de grande instance de DIJON une ordonnance les autorisant à faire dresser un procès-verbal de saisie-contrefaçon dans les locaux de la Coopérative.

L'huissier de justice a procédé à ses opérations le 19 MARS 1985 et son constat a établi la réalité des faits.

Estimant que ceux-ci constituaient des actes de reproduction de semences en violation des droits dont ils sont titulaires en application de la loi N° 70-489 du 11 JUIN 1970, la société titulaire du C.O.V. et sa concessionnaire ont assigné la COOPERATIVE DE DIJON et ses adhérents concernés par ces opérations devant le tribunal de grande instance de NANCY, territorialement compétent, pour obtenir l'arrêt de cette activité et la réparation de leur préjudice.

Le GROUPEMENT NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES SEMENCES ET PLANTS (GNIS) est intervenu à la procédure pour soutenir leurs demandes.

La COOPERATIVE DES BLES DE LA REGION DIJONNAISE et ses adhérents se sont opposés à ces demandes en faisant déjà valoir pratiquement les mêmes moyens que ceux qui sont encore soulevés devant la Cour d'appel.

Le tribunal a écarté ceux-ci et c'est ainsi qu'est intervenu le jugement aujourd'hui frappé d'un appel dont il y a lieu d'apprécier le bien fondé ou le mal fondé.

D I S C U S S I O N

Attendu que la COOPERATIVE DES BLES DE LA REGION DIJONNAISE et les agriculteurs appelants, soutenus par les deux intervenantes, demandent à la Cour d'appel de réformer le jugement, à titre principal sur le rejet, par le tribunal, de la demande en annulation de la procédure et, au cas de confirmation sur ce point de décider que le grief de contrefaçon n'est pas fondé.

A- SUR LA PRETENDUE NULLITE DE LA SAISIE-CONTREFAÇON

Attendu que les appelants soutiennent que, contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, le procès-verbal de saisie-contrefaçon doit être déclaré nul au motif que l'huissier n'avait photocopié que les bons de livraisons établis par les sociétaires et destinés à la Coopérative et non pas les bons de livraisons en retour de la Coopérative aux sociétaires, ce qui aurait permis de constater que la Coopérative restituait à ceux-ci l'intégralité des grains qui lui avaient été remis et n'en conservait aucune partie pour la commercialiser, de sorte que les semences ainsi triées n'étaient utilisées que par les agriculteurs qui les avaient produites.

Mais attendu -aucun des quatre cas légaux de nullité n'étant invoqué- que la nullité ne pourrait être encourue que si l'huissier de justice n'avait pas procédé à la saisie-contrefaçon conformément à l'ordonnance qui l'autorisait et que si cette faute avait fait grief aux appelants.

Or attendu que l'huissier n'avait nullement l'obligation de saisir tous les documents relatifs au litige;

Qu'en effet l'ordonnance, intervenue à la demande des seuls titulaires de droits protégés, prévoyait qu'il devait procéder à l'examen de tous documents de nature à apporter la preuve de la contrefaçon et à copier toutes pièces (....) pouvant établir la preuve, l'origine et l'étendue de la contrefaçon alléguée.

Qu'ainsi l'huissier était chargé d'une mission orientée vers la recherche des preuves de la contrefaçon et non vers celle des preuves de l'absence de contrefaçon, la production des documents utiles à la contestation étant à la charge des défendeurs -aujourd'hui appelants-.

Attendu au surplus que le reproche adressé à l'huissier n'est, en fait, pas fondé;

Qu'en effet, celui-ci avait été chargé, le même jour, par plusieurs autres titulaires de certificats d'obtentions végétales de dresser des procès-verbaux de saisie-contrefaçon (six autres procédures étant parallèles à celle-ci et faisant l'objet d'arrêt à cette même date), et chaque fois que l'huissier a trouvé les bons de livraison en retour, il les a annexés à son procès-verbal, bien que n'étant pas tenu de le faire; que le jugement entrepris énumère ceux-ci et qu'il suffit de s'y reporter pour y trouver l'énumération de ces cas;

Qu'il n'y a donc pas eu de dissimulation.

Attendu enfin et en tout état de cause que les appelants n'établissent pas que l'absence de certains bons (et non pas de tous) leur aurait porté préjudice, puisqu'ils ont pu,

par la suite, verser aux débats les pièces qui étaient en leur possession et les utiliser au soutien de leur thèse tant devant le tribunal que devant la Cour d'appel.

Attendu que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont rejeté la demande en nullité de la procédure de saisie-contrefaçon, et que le jugement, pour ces motifs et pour ceux qu'il contient lui-même et que la Cour d'appel adopte, doit être confirmé sur ce point.

B- SUR LA DEMANDE DES APPELANTS TENDANT A LA SAISINE DE LA COUR
DE JUSTICE DE LUXEMBOURG

Attendu que la COOPERATIVE DE DIJON et ses adhérents demandent à cette Cour d'appel de saisir la Cour de Justice de Luxembourg de la question préjudicielle de savoir ce qu'il convient d'apprécier dans la loi du 11 JUIN 1970, invoquée par les obtenteurs et leurs concessionnaires, comme étant compatible par rapport aux législations de la CEE en matière de triage à façon et d'utilisation par chaque exploitant des graines provenant de sa récolte précédente pour ensemercer ses propres champs, et de surseoir à statuer dans l'attente du règlement de cette question préjudicielle.

Mais attendu, ainsi que le font observer les intimées, qu'une partie cesse d'être recevable à soulever une question préjudicielle dès lors qu'elle a fait valoir ses moyens et arguments de fond.

Or attendu que non seulement la COOPERATIVE et ses adhérents n'ont pas soulevé cette question devant les premiers juges, mais que même devant la Cour d'appel, ils ont d'abord conclu au fond par écritures du 4 FEVRIER 1988 et n'ont soulevé la question préjudicielle que par des conclusions déposées au mois de JUIN suivant.

Attendu d'ailleurs que par leur note déposée le 28 JUIN 1988, en cours de délibéré, les appelants ont déclaré renoncer à leur demande de saisine de la Cour de Justice des Communautés Européennes.

Attendu, à titre surabondant, que cette demande, si elle avait pu être considérée comme recevable aurait dû être déclarée mal fondée.

Qu'en effet cette demande était fondée sur le fait que certaines législations, notamment les législations belge et britannique, admettent le triage à façon et la faculté pour les agriculteurs d'ensemencer leurs champs avec les graines provenant de la récolte précédente, et admettent que la production de semences dans le cadre de l'exploitation ou le traitement pour l'exploitant lui-même ne constitue pas une violation des droits

de l'obtenteur de semences mères, et sur l'observation selon laquelle cette interprétation était dans la ligne de celle que la COOPERATIVE et ses adhérents font eux-mêmes de la loi du 11 JUIN 1970, et non pas dans la ligne de celle qu'ont adoptée les premiers juges.

Mais attendu tout d'abord que la loi française du 11 JUIN 1970 ne prohibe ni le triage à façon ni l'usage, par des agriculteurs, de semences prélevées sur leurs propres récoltes; qu'elle ne prohibe que l'atteinte aux droits des obtenteurs.

Attendu par ailleurs que même en cas d'exactitude des interprétations concernant les législations belge et britannique au sujet de l'absence de violation des droits de l'obtenteur en cas d'utilisation par un agriculteur d'une partie de sa récolte pour réensemencer ses propres champs, il y a lieu de rappeler que le traité de Rome n'a pas pour objectif d'imposer l'unification des législations de tous les états membres et l'adoption de lois uniformes, mais uniquement de promouvoir une harmonisation;

Qu'il n'y aurait donc pas eu lieu de consulter la Cour de Justice de Luxembourg sur le point de savoir si une loi française peut ou non être plus restrictive ou plus protectrice de certains droits qu'une loi belge ou une loi britannique concernant le même sujet.

Attendu en outre qu'il convient de souligner que si la Convention Internationale de Paris de 1961 signée dans le cadre de l'Union pour la Protection des Obtentions Végétales ne vise, comme fait de contrefaçon, que la commercialisation des semences protégées par un certificat, ladite convention précise expressément qu'il ne s'agit là que de la protection minimum et que les états signataires ont la faculté d'étendre la protection accordée aux obtenteurs par leurs législations nationales.

Attendu, ceci ayant été précisé, que la Cour d'appel doit déclarer irrecevable la demande tendant à la saisine de la Cour de Justice de Luxembourg et au sursis à statuer dans l'attente de la décision de celle-ci.

C- AU FOND

1) Attendu que pour retenir la responsabilité de la COOPERATIVE DE DIJON et de ses adhérents, le tribunal a, comme le demandaient la société titulaire du certificat d'obtention végétale et sa concessionnaire, fait application des dispositions de la loi du 11 JUIN 1970 relative à la protection des obtentions végétales dont l'article 23 alinéa 1° répute contrefaçon toute atteinte aux droits des titulaires de certificats définis à l'article 3, lequel précise que lesdits certificats confèrent à leurs titulaires "un droit exclusif à produire, à introduire sur le territoire où la présente loi est applicable, à vendre ou à

offrir en vente, tout ou partie de la plante, ou tous éléments de reproduction ou de multiplication végétative de la variété considérée ou des variétés qui en sont issues par hybridation lorsque leur reproduction exige l'emploi répété de la variété initiale", en considérant que ce texte incrimine la seule production de semence en dehors de toute nécessité de commercialisation, c'est-à-dire même en cas d'utilisation comme semences, par un cultivateur, pour son usage personnel, de produits obtenus après ensemencement de semences acquises auprès de reproducteurs autorisés, en considérant également que les opérations de triage à façon constituent des faits de contrefaçon bien qu'elles soient effectuées en conformité avec des règlements émanant de l'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES (ONIC), et enfin que la bonne foi invoquée par les défendeurs est indifférente en matière de contrefaçon par production de semence.

Attendu qu'au vu du texte de la loi, la position adoptée par les premiers juges a toutes les apparences du bien-fondé.

2) Attendu cependant qu'au niveau de la procédure d'appel, elle est critiquée par les appelants et par les intervenantes sur leur ensemble.

a) Attendu tout d'abord que, selon les intervenantes, les premiers juges auraient payé tribut à l'erreur en considérant que la loi du 11 JUIN 1970 prohibait l'utilisation, par un cultivateur, d'une partie de sa récolte pour réensemencer ses propres champs.

Que selon elles, c'est à tort que les premiers juges lorsqu'ils ont recherché quels sont les droits du propriétaire du certificat, se sont bornés aux termes de l'alinéa 1 de l'article 3 de la loi, alors qu'ils auraient dû tenir compte de l'incidence du décret d'application prévu par l'alinéa 2 pour la détermination, en même temps que des diverses espèces végétales protégées, des éléments de la plante sur lesquels porte le droit de l'obteneur, ledit décret étant celui du 9 SEPTEMBRE 1971, dont l'article 3 limiterait la protection aux semences commercialisées en vue de la plantation.

Qu'en effet, le décret dispose que le droit de l'obteneur "porte sur les semences, telles qu'elles sont définies conformément à l'article 1° du décret du 18 MAI 1981, ainsi que sur les plantes ou parties de plantes commercialisées en vue de la plantation".

Qu'il en résulte tout d'abord, selon leur thèse, que la première partie de la phrase renvoie pour la définition des semences à celle qui est donnée par un décret relatif à la répression des fraudes dans le commerce des semences et plants et s'applique donc exclusivement aux semences et plants commercialisés.

Qu'il en résulte ensuite que le droit de l'obtenteur porte, d'après la construction même de la phrase, sur "les semences...ainsi que sur les plantes ou parties de plantes commercialisées en vue de la plantation", ces six derniers mots s'appliquant ainsi grammaticalement aussi bien aux "semences" qu'aux "plantes ou parties de plantes".

Qu'en outre, il faut tenir compte, dans le cas des céréales, de ce que le matériel de reproduction n'est autre que le produit final, c'est-à-dire le grain, et que seule la vente en tant que semence permet de déterminer que celui-ci cesse d'être un simple produit de consommation.

Attendu cependant que cette argumentation se heurte tout d'abord à la prééminence de la loi sur son décret d'application.

Que l'article 3 de la loi comporte l'énumération des actes dont l'exercice est réservé au titulaire du certificat d'obtention végétales, et que parmi ceux-ci figure la production de tous éléments de reproduction ou de multiplication végétative de la variété considérée ; qu'il existe d'autres actes dont l'exercice est également réservé à l'obtenteur, mais que chacun des actes est indépendant des autres ;

Qu'un décret d'application ne peut réduire une protection attachée par la loi à chacun des actes qu'elle vise à la nécessité de l'existence cumulative de deux de ces actes accomplis ensemble.

Attendu en second lieu que cette argumentation se heurte encore au fait que si la loi a prévu l'intervention d'un décret d'application, c'est pour définir non pas la nature des actes dont l'exercice est réservé à titre exclusif au titulaire du certificat, mais pour définir, selon les variétés végétales, l'élément de la plante sur lequel peuvent être effectués à titre exclusif par le titulaire du certificat les actes dont la loi lui réserve l'exercice, en particulier, d'une part les actes de production, d'autre part les actes d'importation, de troisième part la vente.

Attendu en troisième lieu que l'exégèse du décret du 9 SEPTEMBRE 1971 ne permet pas d'aboutir aux conclusions proposées par l'AGPB et par la FNSEA.

Que tout d'abord, en ce qui concerne le renvoi au décret du 18 MAI 1981, force est de constater que ce renvoi ne concerne que l'article 1° de celui-ci, dont le seul objet est de définir les semences ou plants comme étant des végétaux ou parties de végétaux destinés à la production ou à la multiplication, et ne concerne nullement l'ensemble du décret de 1981.

Que d'ailleurs, ainsi que le font observer la Société obtentrice et sa concessionnaire, un renvoi plus large à l'ensemble de ce décret serait contraire aux dispositions de l'article 13 de la Convention de l'Union pour la Protection des Obtentions Végétales selon lequel le droit reconnu à l'obtenteur

selon les dispositions de cette convention doit être indépendant des mesures adoptées dans chaque état de l'union en vue d'y régler la production, le contrôle et la commercialisation des semences et plantes.

Attendu ensuite, en ce qui concerne les déductions à caractère grammatical, que la construction du texte indique, au contraire de ce que soutiennent l'AGPB et la FNSEA que cet article 3 du décret concerne d'une part les semences, et, d'autre part, les plantes ou parties de plantes commercialisées en vue de la plantation et non pas d'une part les semences commercialisées en vue de la plantation et d'autre part les plantes ou parties de plantes commercialisées en vue de la plantation, la conjonction "ainsi que" ayant pour effet non pas de réunir le mot qui la précède et les mots qui la suivent dans un même ensemble auquel pourrait s'appliquer un qualificatif commun écrit à la suite, mais ayant au contraire pour effet d'isoler le mot qui la précède de l'ensemble de ceux qui la suivent, à l'instar du signe "+" utilisé en mathématiques dans une formule telle que : $a + (b \times c)$, par opposition à ce que serait $(a+b) \times c$.

Attendu d'ailleurs que la preuve manifeste en résulte de ce qu'à l'origine, avant ses modifications ultérieures, cet article 3 du décret de 1971 prévoyait que le droit de l'obtenteur portait "sur les semences telles qu'elles sont définies conformément à l'article 1° du décret n° 68-955 du 29 OCTOBRE 1968";

Qu'il n'y était pas ajouté "...commercialisés en vue de la plantation", de sorte que l'exigence de commercialisation n'y figurait pas plus que dans la loi elle-même.

Qu'en 1982, il a été décidé de viser d'autres éléments de reproduction que les semences parce que la liste des variétés protégées, en s'allongeant, a inclus des végétaux se reproduisant par replants, boutures, greffons, marcottes, c'est-à-dire des plantes ou parties de plantes déjà sorties de terre, et qu'il a bien fallu, pour ces matériels de reproduction, préciser qu'ils n'étaient concernés que s'ils étaient commercialisés en vue de la plantation.

Que cette précision ne s'applique qu'à ceux-ci, comme faisant partie de l'adjonction au texte datant de cette époque.

Attendu ainsi que même après 1982, l'exigence de commercialisation ne s'applique pas aux semences, et qu'à supposer un instant -ce qui n'est pas- qu'il ait fallu se référer au texte dans sa rédaction ancienne, cette exigence n'aurait même pas figuré dans celle-ci.

Attendu, sur ce point, qu'un dernier argument est avancé par la COOPERATIVE DE DIJON et ses adhérents, qui font valoir que le critère de la commercialisation serait nécessaire, la destination du grain aux fins d'ensemencement n'étant pratiquement établie qu'à partir du moment où il est vendu soit comme céréale de consommation, soit comme semence.

Mais attendu que si la commercialisation constitue l'un des éléments de preuve les plus faciles à invoquer, d'autres circonstances sont susceptibles d'apporter cette preuve, si bien que la commercialisation ne constitue pas un élément constitutif de la contrefaçon.

Qu'en l'espèce, précisément, le triage effectué par la Coopérative dans le but d'isoler les graines douées des meilleures propriétés semencières -parfois même accompagné d'un traitement rendant ces graines impropres à la consommation- constitue l'une de ces circonstances;

Qu'enfin, la destination des semences aux fins d'ensemencement est parfaitement établie tant par la saisie-contrefaçon que par plusieurs extraits de rapports du Conseil d'Administration de la Coopérative, ou par des articles de presse (notamment "La Côte d'Or Agricole et Viticole", du 13 AVRIL 1985) et enfin par les propres conclusions des appelants eux-mêmes.

Attendu que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont, sur ce point, statué ainsi qu'ils l'ont fait.

b) Attendu en second lieu que, selon les appelants, il existerait en FRANCE une tradition selon laquelle un cultivateur a la faculté d'utiliser une partie de sa récolte en vue du réensemencement de ses propres champs.

Attendu qu'il est constant que cette habitude existe et qu'elle a sans doute toujours existé;

Qu'elle peut d'ailleurs se perpétuer en ce qui concerne toute les variétés qui ne sont pas couvertes par un certificat d'obtention végétale;

Mais attendu que l'agriculture, comme toutes les professions, a évolué, s'est trouvée organisée par un ensemble législatif et réglementaire parmi lequel est apparue notamment la loi du 11 JUIN 1970 sur la protection des obtentions végétales, laquelle est venue délimiter un domaine à l'intérieur duquel la liberté des professionnels de l'agriculture est, certes, restreinte, mais que cette restriction se justifie par les gains de productivité qu'apporte pour eux le progrès dans la sélection de variétés plus performantes, et, à l'autre point de vue, par les frais que représente pour les obtenteurs la recherche que ce progrès nécessite.

Qu'ainsi la coutume ancienne conserve tout son domaine en ce qui concerne les variétés végétales non protégées, mais est devenue prohibée pour les autres à partir du moment où le législateur a décidé qu'il devait en être ainsi.

Attendu que si la doctrine apparaît quelque peu divisée à cet égard, la Cour d'appel de céans ne peut, pour sa part, qu'estimer bien fondée la décision prise par le tribunal sur ce point.

Attendu, pour confirmer en quelque sorte les intentions précises du législateur, que l'article 23 alinéa 2 de la loi du 11 JUIN 1970 dispose que "sous réserve des dispositions de l'article 3, ne constitue pas une atteinte aux droits du titulaire d'un certificat d'obtention l'utilisation de la variété protégée comme source de variation initiale en vue d'obtenir une variété nouvelle".

Que les premiers juges en ont déduit à bon droit que la loi ne reconnaissait que cette seule exception au monopole de production de semence qu'elle institue au profit des titulaires de certificats d'obtentions végétales.

Attendu en effet que lorsque le législateur a voulu, dans certaines lois de propriété industrielle ou artistique, instituer des exceptions au monopole qu'elles conféraient en cas d'usage personnel et non commercial, il l'a mentionné dans le texte;

Qu'il est constant que cette exception n'est pas inscrite dans la loi du 11 JUIN 1970, et qu'elle n'existe donc pas.

c) Attendu enfin qu'en ce qui concerne le triage à façon lui-même, les appelants soutiennent d'une part qu'en raison même de la nature mécanique et non biologique de l'opération, celle-ci ne constitue pas un acte de production et d'autre part que cette opération ne peut qu'être licite, dès lors qu'elle est réglementée par des circulaires de l'Office National Interprofessionnel des Céréales; qu'ils ajoutent devant la Cour d'appel que si la valeur ou l'interprétation de ces règlements émanant dudit office devaient être discutées, cet examen serait de la compétence de la juridiction administrative et qu'en conséquence la Cour d'appel de céans devrait renvoyer cet examen au Tribunal Administratif de PARIS et surseoir à statuer au fond dans l'attente de la décision de celui-ci.

Attendu sur le premier point que la Cour ne peut que faire siens les motifs figurant au jugement entrepris, et qui démontrent parfaitement que le triage à façon constitue l'une des étapes du processus aboutissant à la production de semences; qu'il apparaît inutile de répéter ici en des termes voisins ce qui y est écrit et qu'il est donc purement et simplement renvoyé aux pages 17 et 18 du jugement.

Qu'ainsi les arguments des appelants tirés d'une part de l'absence de commercialisation par la Coopérative et ses adhérents et, d'autre part, de la bonne foi de ceux-ci sont sans influence en la cause puisque la production est, à elle seule, constitutive de contrefaçon, et qu'en matière de production, la bonne foi n'a pas d'effet exonératoire (article 23 alinéa 1, in fine, de la loi du 11 JUIN 1970).

Attendu, sur le second point, qu'il est constant qu'en l'absence de textes légaux ou réglementaires concernant le triage à façon, l'Office National Interprofessionnel des Céréales a pris, depuis de nombreuses années, l'initiative d'adresser aux membres de la profession des circulaires relatives à ces opérations.

Qu'il en résulte que le triage à façon doit être effectué conformément à un certain nombre de "règles de l'art", qui n'émanent ni du législateur ni du pouvoir réglementaire lui-même, qui doivent certes être respectées par les professionnels, mais cela indépendamment de toute référence à la nature ou à la variété des céréales qui peuvent faire l'objet de cette opération.

Que ces règles ne peuvent pas concerner les céréales qui ne peuvent pas être l'objet de l'opération de triage à façon elle-même.

Attendu que, dans une tout autre perspective la loi du 11 JUIN 1970 a eu pour effet de créer deux domaines distincts : celui qu'elle protège et celui qu'elle laisse hors de son application et de sa protection, ce qui ne se place nullement sur le même plan que le but recherché par les circulaires de l'ONIC.

Que les règles édictées par celui-ci doivent s'appliquer dans tout le domaine que la loi de 1970 laisse en dehors de la protection qu'elle crée, mais qu'elles ne peuvent absolument pas avoir pour effet de faire que le domaine protégé par la loi elle-même cesse de l'être pour que les règles de l'art puissent y être également mises en oeuvre.

Qu'il en va ici de même que dans la situation de l'entrepreneur du bâtiment qui viendrait soutenir que le respect par lui de toutes les règles de l'art aurait pour effet de rendre régulière et inattaquable la construction d'un immeuble pour lequel le permis de construire aurait été refusé.

Attendu que l'objectif de la loi du 11 JUIN 1970 et celui des circulaires de l'ONIC se situant dans deux plans entièrement distincts, qu'il n'y a pas lieu à renvoi devant la juridiction administrative puisque les décisions de celle-ci relatives auxdites circulaires seraient sans incidence sur la solution du présent litige, étant donné qu'il appartient à la Cour d'appel saisie de celui-ci de dire et juger que les circulaires de l'ONIC ne peuvent pas avoir pour effet de faire obstacle à une protection accordée par une loi, et qu'elle ne peuvent avoir d'application que dans le domaine non protégé par ladite loi.

Attendu il est vrai qu'un litige oppose actuellement devant le Conseil d'Etat la CGLV et la SICASOV à l'ONIC, celui-ci ayant refusé de faire droit à la demande des premières tendant au retrait de toutes ses décisions et circulaires relatives au triage à façon et postérieures au 11 JUIN 1970, refus contre lequel les sociétés demanderesses ont formé un recours pour excès de pouvoir.

Mais attendu que l'existence de ce litige n'est pas davantage une cause de sursis à statuer qui s'imposerait au juge de l'ordre judiciaire, la solution dudit litige n'étant pas nécessaire à celle du présent procès dès lors, ainsi qu'il a

déjà été écrit, qu'une circulaire ne peut avoir pour effet de faire échec à une protection créée par un texte de loi et qu'elle ne peut s'appliquer qu'en dehors du domaine réservé à cette protection.

Attendu en définitive que tant pour ces diverses considérations que pour les motifs figurant au jugement entrepris, il y a lieu d'estimer que les décisions prises par les premiers juges l'ont été à bon droit.

Qu'il y a donc lieu de confirmer ce jugement en toutes ses dispositions, tant sur le problème de l'existence de la contrefaçon et de la nécessité d'y mettre fin, que sur celui de la réparation du préjudice pour l'estimation duquel l'expertise est indispensable, que sur la recevabilité de l'intervention du GNIS, sur les modalités des publications dudit jugement, sur la charge des dépens et sur l'application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

x x x x x
x x x
x

Attendu qu'au niveau de l'appel, la recevabilité des interventions volontaires de l'Association Générale des Producteurs de Blé et de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles n'est pas contestée par les intimés, ces deux organismes représentant en effet les intérêts professionnels collectifs de leurs adhérents, mais que -ainsi qu'il a été examiné plus haut- la position soutenue par les intervenantes est mal fondée.

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner la publication du présent arrêt dans trois journaux ou périodiques au choix des intimés et aux frais des appelants sans que le coût de chaque insertion puisse excéder 3.000 francs;

Attendu que l'équité ne commande pas qu'il soit fait application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile au profit de quiconque;

Vu sur les dépens les dispositions de l'article 696 du nouveau code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

et ceux non contraires des premiers juges,

LA COUR, statuant publiquement contradictoirement,

Déclare recevable mais mal fondé l'appel interjeté par la COOPERATIVE DES BLES DE LA REGION DIJONNAISE et par ses adhérents;

Déclare également recevables mais mal fondées les interventions volontaires de l'ASSOCIATION GENERALE DES PRODUCTEURS DE BLE et de la FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES;

Dit n'y avoir lieu à consultation de la Cour de Justice des Communautés Européennes, ni à renvoi devant le Tribunal Administratif de PARIS, ni à sursis à statuer dans l'attente de la solution d'un recours en excès de pouvoir formé par la SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE DES SELECTIONNEURS OBTENTEURS DE VARIETES VEGETALES et la SOCIETE dite CAISSE DE GESTION DES LICENCES VEGETALES contre une décision de l'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES;

Confirme purement et simplement en toutes ses dispositions le jugement entrepris;

Ordonne la publication du présent arrêt dans trois journaux ou périodiques, au choix des intimées et aux frais des appelants, sans que le coût de chaque insertion puisse excéder TROIS MILLE FRANCS (3.000,00 francs);

Déboute les parties de toutes autres conclusions contraires ou plus amples;

Renvoie la cause et les parties devant les premiers juges pour qu'il soit procédé à l'expertise et statué sur le préjudice de la société obtentrice et de sa concessionnaire;

Condamne l'ASSOCIATION GENERALE DES PRODUCTEURS DE BLE et la FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES aux dépens de leur intervention volontaire;

Condamne la COOPERATIVE DES BLES DE LA REGION DIJONNAISE et les agriculteurs appelants au surplus des dépens d'appel;

Autorise Maître Hélène MILLOT, avoué, et la société civile professionnelle SICARD-CYFERMAN, avoués associés, à faire application des dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

L'arrêt a été prononcé à l'audience publique du treize septembre mil neuf cent quatre vingt huit, par Monsieur DURAND, Président de la première chambre de la Cour d'appel de NANCY, conformément aux dispositions de l'article 452 du nouveau code de procédure civile,

Assisté de Monsieur ETIENNE, Greffier,

Et, le Président a signé ainsi que le Greffier.

